



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ENTREPRISE DESCAMPS à Blangy-Tronville**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'avis conforme défavorable du Préfet de la Somme, du 20 juillet 2022, sur la demande de permis d'aménager n° PA 80107 22 M0001, déposée par la société ENTREPRISE DESCAMPS, relatif à la parcelle cadastrée Z12 sur la commune de Blangy-tronville ;

Vu l'arrêté portant refus du permis d'aménager susvisé, du 29 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 août 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 16 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 octobre 2022, reçu le 7 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 17 août 2022 réalisée sur la parcelle cadastrée Z12, à Blangy-Tronville, l'inspection des installations classées a constaté que des opérations récentes d'extraction de craie et de remblaiement par des déchets inertes ont eu lieu sur ladite parcelle ;

2. l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme, pour la valorisation de déchets inertes sur la parcelle susvisée ;

3. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre par ailleurs les activités soumises aux rubriques suivantes :

2510-1 : Exploitation de carrière (sans seuil) : Autorisation

2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (sans seuil) : Enregistrement

4. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 17 août 2022 du site précité que :

- les opérations d'extraction de craie relèvent du régime de l'autorisation et sont réalisées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- les opérations de remblaiement par des déchets inertes relèvent du régime de l'enregistrement et sont réalisées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

5. le fonctionnement de ces installations sans l'autorisation ni l'enregistrement précités est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment du fait d'un impact important sur la gestion des eaux pluviales et une aggravation du risque d'inondation lié à la présence d'un axe de ruissellement sur la parcelle et d'une zone inondable en aval de celle-ci ;

6. il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ENTREPRISE DESCAMPS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ENTREPRISE DESCAMPS exploitant des installations de carrière et de stockage de déchets inertes à Blangy-Tronville, parcelle cadastrée Z12, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-6-1 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et au II de l'article R.512-46-25 du même code ; ce dossier intégrera une étude hydraulique détaillant les mesures mises en œuvre pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales et restaurer l'axe de ruissellement initialement présent sur la parcelle ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE DESCAMPS.

Amiens le 04 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA